



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRETE N° 2019 – 78 /DEAL/SEPR

du 12/03/2019

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation par la société ETPC d'une carrière sur la commune de KOUNGOU

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14; R.181-45 ; R.181-46 ;
- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/1200 du 30 décembre 2010 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches basaltiques sur la commune de KOUNGOU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°62/SG/2017 chargeant Monsieur Dominique FOSSAT, des fonctions de secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/SGA/271 du 30 mars 2018, portant délégation de signature à Monsieur FOSSAT, sous préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en l'absence du secrétaire général;
- VU** le porter à connaissance déposé le 26 septembre 2018 par la société ETPC relatif à une modification de son arrêté d'exploitation ;
- VU** le complément à la demande de modification de son arrêté préfectoral déposé le 18 décembre 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 février 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 11 février 2019 ;
- VU** l'absence d'observation du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées dans le porter à connaissance du 26 décembre 2018 complétées le 18 décembre 2018 susvisé ne portent pas sur les activités mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés au R.512.33 ;

- CONSIDÉRANT** qu'aucune de ces modifications ne change le régime réglementaire du site au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas d'extension du périmètre de l'installation classée ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas d'augmentation de la capacité de la production annuelle par rapport à l'autorisation actuelle (arrêté préfectoral 2010-1200 du 30 décembre 2010) ;
- CONSIDÉRANT** que localement, sans augmentation de la production, les nuisances relatives au bruit, et l'impact sur la qualité de l'air resteront inchangées ;
- CONSIDÉRANT** que la chronique piézométrique réalisée sur un cycle de mesures a démontré que le niveau maximum de la nappe phréatique se stabilise à + 4 NGM ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'approfondissement à la cote +10 NGM laisse une marge de sécurité de 6 mètres par rapport au positionnement théorique de la nappe permettant ainsi d'éviter d'impacter les eaux souterraines ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner une augmentation des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge de l'inspection des installations classées a déterminé le caractère non substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement mais nécessite la modification de l'article 20 de l'arrêté préfectoral 2010/1200 du 30 décembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 20, alinéa 5 de l'arrêté n° 2010/1200 du 30 décembre 2010 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches basaltiques sur la commune de KOUNGOU est modifié comme suit :

- la cote minimale d'extraction est fixée à +10 NGM.

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Mamoudzou :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 3

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), le maire de KOUNGOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ETPC et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera adressée à

- à Monsieur le maire de KOUNGOU,
- à Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Le préfet
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Esgar PEREZ

